

Mécanisme de transfert des pouvoirs de police des maires en matière de lutte contre l'habitat indigne aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP)

I) Le dispositif actuel de transfert des pouvoirs de police en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT

L'article 11 de la [loi n°2020-760 du 22 juin 2020](#) tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires a modifié le dispositif de transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI prévu par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le législateur a introduit une période transitoire de six mois avant que les transferts de pouvoirs de police ne deviennent effectifs. L'élection d'un nouveau président d'EPCI ne déclenche plus automatiquement, à la date de celle-ci, le transfert des pouvoirs de police spéciale du maire visés au A du I de cet article (assainissement, réglementation de la gestion des déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement, autorisation de stationnement des taxis, habitat insalubre) au président de l'EPCI, lorsque ce dernier dispose de la compétence correspondante.

Désormais, en ce qui concerne le droit d'opposition des maires, deux cas doivent être distingués :

- si le prédécesseur du président de l'EPCI nouvellement élu exerçait l'un des pouvoirs de police visés au A du I de cet article, le maire dispose d'un délai de six mois suivant l'élection de ce président d'EPCI pour s'opposer à la reconduction de ce transfert. La notification de l'opposition du maire au président de l'EPCI met alors fin au transfert sur le seul territoire de la commune concernée.

- si le prédécesseur du président de l'EPCI nouvellement élu n'exerçait pas l'un des pouvoirs de police visés au A du I de cet article, le maire dispose d'un délai de six mois suivant l'élection de ce président d'EPCI pour s'opposer au transfert de ses pouvoirs de police. Dans ce cas, le transfert n'a pas lieu.

En ce qui concerne la date du transfert effectif des pouvoirs de police au président de l'EPCI :

- si aucun maire des communes membres ne s'est opposé au transfert, celui-ci intervient six mois après l'élection du président de l'EPCI.

- si au moins un maire a fait valoir son droit d'opposition, le transfert intervient sept mois après l'élection du président de l'EPCI, sur le territoire des communes ne s'y étant pas opposées.

En effet, le président de l'EPCI dispose quant à lui désormais d'un délai de sept mois à compter de son élection pour renoncer à l'exercice de ces pouvoirs de police.

Ces dispositions rappellent également que les décisions prises par les exécutifs locaux doivent faire l'objet d'une mesure de publicité et être transmises au préfet au titre du contrôle de légalité.

A l'issue du délai de 6 mois à compter de l'élection, ou de sept mois en cas d'opposition d'au moins un maire, le transfert des pouvoirs de police devient donc effectif.

II) Le dispositif applicable à partir du 1^{er} janvier 2021 aux transferts de pouvoirs de police en matière de lutte contre l'habitat indigne

L'article 15 de l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 modifie à compter du 1^{er} janvier 2021 l'article L. 5211-9-2 du CGCT s'agissant du régime de renonciation par le président d'EPCI à l'exercice des pouvoirs transférés ou à l'exercice des pouvoirs dont le transfert est reconduit par les maires.

D'une part, en application des dispositions du III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, la renonciation du président de l'EPCI ne sera possible que si au moins la moitié des maires des communes membres se sont opposés au transfert ou à sa reconduction ou si les maires s'étant opposés au transfert ou à sa reconduction représentent au moins la moitié de la population de l'EPCI.

D'autre part, le nouveau III bis de l'article L. 5211-9-2 du CGCT permettra aux maires de transférer leurs pouvoirs de police en matière de lutte contre l'habitat indigne au fil de l'eau, indépendamment du mécanisme de transfert automatique décrit ci-dessus. Un maire ayant refusé de transférer ses pouvoirs suite à l'élection du président d'EPCI, pourra donc décider ultérieurement et sans attendre la prochaine élection du président d'EPCI de transférer les dits pouvoirs. Dans ce cas de figure, le président d'EPCI ne pourra refuser le transfert que s'il n'exerce pas déjà ces attributions sur le territoire d'autres communes.

Cette ordonnance ne remet pas en cause les situations acquises avant son entrée en vigueur, notamment dans l'hypothèse où un président d'EPCI aurait renoncé au transfert des pouvoirs de police avant le 1^{er} janvier 2021.

III) L'articulation entre les deux régimes

Différents cas de figure peuvent se présenter :

- Si, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de l'élection du président de l'EPCI, aucune des communes membres de l'établissement ne s'est opposée au transfert, le transfert est effectif sans que le président de l'EPCI ne puisse y renoncer.

- Si le délai de 7 mois dont dispose le président de l'EPCI à compter de la date de son élection n'est pas expiré au 31 décembre 2020, celui-ci ne peut décider de renoncer au transfert avant le 1^{er} janvier 2021 que si au moins un maire des communes membres s'est opposé au transfert.

- Si le délai de 7 mois dont dispose le président de l'EPCI à compter de la date de son élection n'est pas expiré au 31 décembre 2020, celui-ci ne peut renoncer au transfert à partir du 1^{er} janvier 2021 que si au moins la moitié des maires des communes membres s'est opposée ou si les maires qui se sont opposés représentent au moins la moitié de la population de l'EPCI.

- Si le délai de 7 mois dont dispose le président de l'EPCI à compter de la date de son élection est expiré au 31 décembre 2020 et que le président de l'EPCI n'a pas renoncé au transfert des pouvoirs de police, le transfert est effectif sur le territoire de l'ensemble des communes dont les maires ne se sont pas opposés. Le président de l'EPCI ne peut plus renoncer durant son mandat au transfert ou à la reconduction du transfert.